



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21145908

Déposé / Reçu le

06 DEC. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0538 575 177

Nom

(en entier) : ECO PLATFORM

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Boulevard du Souverain numéro 68 à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles)

Objet de l'acte : Adaptation des statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts-Nomination des administrateurs-Nomination du président, vice-président et du trésorier et du directeur général-Pouvoirs

Suivant acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit septembre deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le cinq octobre suivant, volume 0, folio 0, case 26132, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il a été acté authentiquement les décisions suivantes adoptées aux majorités requises par l'assemblée générale des membres de l'association internationale sans but lucratif « ECO Platform », ayant son siège boulevard du Souverain numéro 68 à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0538.575.177, qui s'est réunie à distance en date du 11 mai 2021 :

1) la décision de modifier les statuts par l'adoption d'une version nouvelle conforme au Code des sociétés et des associations :

I. NOM – SIEGE - OBJET

Article 1 : Nom et durée

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "ECO Platform", ci-après "l'Association" conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. En cas de dissolution, l'article 11.2 s'applique.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'organe d'administration publiée dans un délai d'un mois aux annexes du Moniteur Belge à condition que ce transfert ne nécessite pas de modifier la langue des statuts conformément à la réglementation linguistique applicable.

Si le siège est transféré dans une autre Région, l'organe d'administration peut modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale est habilitée à prendre cette décision sous réserve du respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 : Objet et activités

L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

3.1 Les objectifs

Le but de l'Association est de promouvoir et de contribuer au développement durable, y compris au développement d'une économie à faible intensité de carbone et l'efficacité des ressources dans le secteur de la construction, en coordonnant l'élaboration de programmes cohérents DPE (Déclarations de Produit Environnemental) et en stimulant l'utilisation d'une mise en œuvre commune d'une méthodologie DPE qui mènera à la reconnaissance mutuelle des DPE au sein des programmes DPE.

L'Association a pour but de faciliter et de coordonner l'accord pour une mise en œuvre commune des DPE pour les produits de construction entre les opérateurs du programme DPE pour leur bénéfice mutuel, afin d' :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

- Assurer une utilisation optimale des normes du CEN TC 350 pour les DPE dans les programmes existants DPE dans le secteur de la construction;

- Offrir un traitement identique sur le marché pour tous les fabricants.

L'Association appuiera la mise à disposition d'une information crédible, objective et scientifiquement valable sous la forme d'une déclaration de produit environnemental de type III pour les produits de construction sous la forme d'un Noyau-DPE accepté dans toute l'Europe.

L'Association a pour objectif d'être largement visible et reconnue en tant que référence pour les opérateurs du programme DPE.

3.2 Comment atteindre les objectifs

Les objectifs énoncés ci-dessus seront atteints en réalisant les activités suivantes :

- Développer un système central commun DPE pour les produits de construction basé sur la norme ISO 14025;

- Développer le contenu des DPE selon la norme EN 15804 et élaborer un modèle de DPE basé sur les normes;

- Développer des procédures communes de gestion et de vérification de la qualité conduisant à une reconnaissance mutuelle au-delà des frontières régionales.

II. MEMBRES

Article 4 : Catégories de membres

4.1 Membres effectifs et membres d'adhésion

(1) Les membres effectifs

L'adhésion effective à l'Association est réservée à tout opérateur du programme DPE, qui s'est engagé à soutenir les objectifs de l'Association et qui est légalement constitué conformément aux lois et coutumes de son pays d'origine. L'opérateur du programme DPE ne peut exclure aucune catégorie de produit de construction de son programme. Des conditions additionnelles requises pour devenir membre effectif peuvent être établies dans le règlement intérieur prévu à l'article 11.1 ci-après.

(2) Les membres d'adhésion

L'Association peut décider d'établir le cas échéant, des catégories de "membres d'adhésion". Les membres d'adhésion peuvent être des parties intéressées qui sont considérées comme contribuant utilement et efficacement à l'objectif principal de l'Association tel que défini dans les présents statuts. Les membres d'adhésion devront satisfaire aux exigences définies dans le règlement intérieur prévu à l'article 11.1 ci-après.

4.2 L'admission de nouveaux membres

Les candidatures pour devenir membre de l'Association doivent être soumises au directeur général. Une candidature n'est possible qu'en tant que membre d'adhésion. Pour devenir membre effectif, la conformité aux exigences doit être documentée comme décrit dans le règlement intérieur et les lignes directrices en matière d'audit.

L'organe d'administration décide quelles informations sont à inclure dans les candidatures. Il examine les candidatures et décide si les candidats répondent aux critères d'admission. Si tel est le cas, les candidatures sont alors soumises à l'assemblée générale pour décision.

L'admission d'un candidat comme membre effectif sera décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers en conformité avec l'article 8.7 relatif au quorum.

L'admission d'un candidat comme membre d'adhésion sera décidée par l'assemblée générale à la majorité simple en conformité avec l'article 8.7 relatif au quorum.

Les décisions de l'assemblée générale quant à l'admission ou au refus de nouveaux membres seront sans appel et ne devront pas être motivées en cas de refus. Une organisation qui aura été refusée, aura toutefois le droit d'introduire plus tard une nouvelle candidature.

4.3 Retrait et exclusion des membres

Tout membre de l'Association (effectif ou d'adhésion) pourra démissionner pour l'année suivante sans donner de raisons, à condition de le notifier au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur général. Ceci permet à l'Association de mieux maîtriser son budget pour l'année suivante. Les membres qui n'ont pas notifié avant cette date leur volonté de démissionner restent en fonction jusqu'à la fin de l'année suivante et doivent payer leur cotisation pour l'année entière.

Un membre (effectif ou d'adhésion) peut être exclu de l'Association par l'assemblée générale à la majorité d'au moins deux tiers des votes (à l'exclusion du vote du membre concerné);

- 1) Si le membre ne remplit pas ses obligations en tant que membre;

- 2) Si le membre agit en violation de la loi, des statuts, des décisions de l'assemblée générale ou plus généralement de l'intérêt général de l'Association;

- 3) Si le membre s'engage dans des pratiques qui pourraient entraîner la responsabilité civile ou pénale de l'Association;

- 4) Si le membre a été déclaré en faillite ou insolvable.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre dont l'exclusion est envisagée sera entendu par l'assemblée générale avant qu'une décision finale ne soit prise. L'exclusion est proposée par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association, pour une raison quelconque, ne pourra prétendre à aucun actif de l'Association ni à aucun remboursement des frais d'adhésion.

4.4 Les obligations principales des membres

Les obligations principales des membres sont :

- 1) Coopérer aux mieux à la réalisation de l'objet de l'Association,
- 2) S'abstenir de toute activité qui serait contraire aux présents statuts ou qui pourrait nuire à la réalisation de l'objet de l'Association,
- 3) Payer la cotisation prévue par l'assemblée générale.

Article 5 : Responsabilité

Les membres ne sont responsables des dettes et obligations de l'Association qu'à concurrence des fonds et de l'actif qui ont été apportés ou mis à la disposition de l'Association. Tout engagement pris par l'Association en son nom engage l'Association et ne crée aucun droits ou obligations à l'égard de ses membres.

Article 6 : La cotisation

Les cotisations des différentes catégories de membres sont déterminées annuellement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 8.7 relatif au quorum, sur la base du budget annuel approuvé pour l'année suivante.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les organes de l'Association

Les affaires de l'Association sont gérées par :

- une assemblée générale
- un organe d'administration
- un directeur général.

Article 8 : L'assemblée générale

8.1 L'assemblée générale est l'organe qui dirige l'Association. Elle comprend l'entière des membres. Chaque membre a un vote.

8.2 L'assemblée générale sera convoquée au moins une fois par an par le président de l'Association.

8.3 L'assemblée générale a le pouvoir exclusif de prendre les décisions suivantes :

- Approuver ou révoquer des membres;
- Nommer ou révoquer des membres de l'organe d'administration;
- Nommer ou révoquer le président, vice-président et trésorier;
- Modifier les statuts;
- Déterminer la rémunération accordée aux administrateurs;
- Approuver les budgets et comptes annuels de l'Association;
- Décharger l'organe d'administration de ses responsabilités pour l'exercice précédent;
- Dissoudre l'Association;
- Effectuer toute autre activité de la compétence de l'assemblée générale en vertu des présents statuts.

8.4 Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée en tout temps par décision du président, et doit être organisée dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une demande faite par écrit au directeur général par la moitié au moins des membres de l'assemblée générale.

8.5 La convocation d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire sera envoyée par le président de l'Association avec une copie de l'ordre du jour à tous les membres, au moins un mois avant la date de la réunion, par e-mail, sauf dans les cas d'urgence tels que définis à l'article 8.9. Si l'objet de la réunion est la modification des statuts, l'ordre du jour et tous les documents qui l'accompagnent doivent être envoyés deux mois au moins avant la date de la réunion proposée.

8.6 Tout membre de l'assemblée générale peut participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association. Tout membre participant ainsi à l'assemblée générale est réputé présent au lieu où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité. L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée générale et les modalités selon lesquelles il est établi qu'un membre participe à l'assemblée générale par voie de communication électronique et peut donc être considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres du Bureau.

Tout membre de l'assemblée générale peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Ce vote doit, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité des participants sont vérifiées au moyen d'une vidéoconférence ou d'un appel téléphonique. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres du Bureau.

Les membres de l'assemblée générale peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

8.7 Le quorum pour toute réunion de l'assemblée générale est composé d'au moins la moitié des membres. Sauf exception prévue par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés, étant entendu que, pour être adoptée, chaque décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, qui pourra définitivement et valablement se décider des points de l'ordre du jour même si le quorum n'est pas atteint. En cas de blocage, la résolution est réputée être rejetée par l'assemblée générale.

8.8 Il sera tenu au siège de l'association un registre comprenant les décisions de chaque assemblée générale.

Toutes les décisions de l'assemblée générale seront enregistrées. Les procès-verbaux seront signés par le président de l'Association et le directeur général.

8.9 Dans l'hypothèse de cas urgents pour lesquels une décision rapide devra être rendue dans l'intérêt de l'Association, l'organe d'administration peut inviter l'assemblée générale à voter par e-mail. L'organe d'administration seul appréciera cette urgence. Les mêmes quorums et majorités requises s'appliquent, tel qu'énoncé aux articles 8.1 et 8.7.

8.10 L'assemblée générale pourra décider d'instaurer des groupes de travail qui traiteront de sujets spécifiques liés à l'Association, qui ont été attribués par l'organe d'administration. Les groupes de travail pourront créer une Task Forces pour l'élaboration de questions particulières. Les groupes de travail et les Task Forces seront régis par un Règlement intérieur de l'Association et n'auront aucun droit d'engager légalement l'Association.

Article 9 : L'organe d'administration

9.1 L'organe d'administration est composé de minimum quatre et de maximum neuf membres. Les membres effectifs auront le droit de nommer la majorité des administrateurs, qui sont des représentants des membres effectifs. Les membres d'adhésion auront le droit de nommer les autres administrateurs, qui peuvent être des représentants des membres effectifs ou des membres d'adhésion.

Les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association pour tout ce qui concerne leur mandat.

9.2 Les administrateurs sont en charge pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment. Les administrateurs qui ont déjà agi comme membre de l'organe d'administration pendant deux mandats consécutifs peuvent être nommés à nouveau après une période d'attente d'un an.

Dans des situations exceptionnelles, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, autoriser les administrateurs à effectuer un nouveau mandat. L'assemblée générale prend cette décision à sa seule discrétion, en tenant compte des intérêts de l'Association.

9.3 L'organe d'administration a un président, un vice-président et un trésorier. Le président, le vice-président et le trésorier sont élus pour une période d'un an. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment. Le président de l'organe d'administration est le président de l'Association. Le Président sera toujours un représentant d'un membre effectif.

Le vice-président remplacera le président en cas de besoin. En outre, si le président cesse d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque, le vice-président assumera les fonctions de président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé. Un nouveau président ne peut être nommé que par l'assemblée générale.

9.4 Si un membre de l'organe d'administration ne peut plus, pour quelque raison et à n'importe quel moment entre les réunions de l'assemblée générale, remplir ses obligations jusqu'au terme de sa charge, l'organe d'administration pourra désigner un remplaçant de son choix pour le reste du mandat.

Un membre de l'organe d'administration cessera automatiquement d'être en charge si il/elle cesse de faire partie de l'organisation à laquelle il/elle appartenait ou qu'il/elle représentait au moment de sa nomination.

L'assemblée générale devra ratifier la désignation du nouveau membre lors de sa prochaine réunion.

9.5 L'organe d'administration est chargé de la direction et de la gestion des intérêts de l'Association et de prendre toutes les décisions qui ne reviennent pas à l'assemblée générale. Il veille à l'exécution conforme des décisions de l'assemblée générale.

L'organe d'administration est chargé de proposer des modifications aux statuts de l'Association et au règlement interne lorsqu'il en va de l'intérêt de l'Association.

L'organe d'administration soumet les budgets et comptes annuels de l'Association et fait rapport à l'assemblée générale sur la stratégie et le programme de travail annuel de l'Association.

L'organe d'administration est chargé du recrutement, du renvoi, de la rémunération et autres avantages du personnel de l'Association et des consultants avec lesquels l'Association pourrait vouloir collaborer.

L'organe d'administration est responsable de la nomination du directeur général.

A l'exception de ce qui concerne l'administration quotidienne, l'Association sera représentée légalement par le président (ou en son absence par le vice-président) et un autre membre de l'organe d'administration, y compris lorsqu'il s'agit d'engager l'Association dans une procédure judiciaire en tant que défenderesse ou demanderesse.

9.6 L'organe d'administration sera convoqué, par e-mail, par le président ou lorsque cela est nécessaire par le vice-président.

Il sera régulièrement réuni lorsqu'au moins la moitié de ses membres seront présents ou représentés.

L'organe d'administration peut se réunir à distance par des moyens de communication électronique mis à disposition par l'Association qui assurent le principe de collégialité. Tout membre participant à l'organe d'administration de cette manière est réputé présent pour le respect des conditions de quorum et de majorité. L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance et les modalités permettant de constater qu'un membre participe à la réunion de l'organe d'administration par voie de communication électronique et peut donc être considéré comme présent. L'organe d'administration fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation.

Tout membre de l'organe d'administration peut, avant la tenue d'une réunion, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Ce vote doit, en tout état de cause, être exprimé au moins trois jours avant la réunion de l'organe d'administration. La qualité et l'identité des participants sont vérifiées au moyen d'une vidéoconférence ou d'un appel téléphonique.

L'organe d'administration peut délibérer par écrit en cas de décision unanime.

9.7 L'organe d'administration prendra ses décisions de façon collégiale. Si aucun consensus ne peut être dégagé relativement à une ou plusieurs questions et qu'un vote est nécessaire, les décisions seront prises à la majorité simple. Tous les représentants disposent d'une voix. En cas de blocage, la voix du président compte double.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou pas une personne de l'organisation à laquelle il appartient. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations.

9.8 La nullité des décisions prises peut être demandée pour des raisons formelles si le demandeur prouve que l'irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote, ou a été commise avec une intention frauduleuse. Elle peut également être demandée si la décision est entachée d'un détournement de pouvoir ou d'un abus de droit, d'un abus ou d'un détournement de pouvoir.

Dans le cas où l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et pour laquelle un administrateur se trouve en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne des décisions. Sa déclaration et son explication quant à la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

Un administrateur est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature financière opposé à celui de l'Association.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

9.9 Il sera tenu au siège de l'Association un registre comprenant les décisions de chaque réunion de l'organe d'administration.

9.10 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle du fait de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Toutefois, la responsabilité des administrateurs est solidaire :

- en cas de faute de gestion d'un des administrateurs de l'organe d'administration lorsque celui-ci est collégial et,

- en cas de violation du Code des sociétés et des associations ou des statuts.

Les administrateurs sont cependant déchargés de leur responsabilité :

- s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration,

- lorsqu'il leur est reproché des décisions, actes ou comportements qui n'excèdent pas manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Article 10 : Le directeur général

Le directeur général est désigné par l'organe d'administration. Il/elle sera chargé(e) de la gestion journalière de l'Association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il/elle est chargé(e) de s'assurer de la conservation des procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration, il/elle organise et dirige le secrétariat général de l'Association, et il/elle représentera seul(e) l'Association en matière de gestion journalière et dans les limites fixées par l'organe d'administration.

Le directeur général aura le pouvoir d'engager l'Association, dans les limites fixées par l'organe d'administration.

IV. MODIFICATION DES STATUTS - DIRECTIVE INTERNE ET DISSOLUTION

Article 11

11.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire, réunie par le président dans ce but. Aucune modification ne pourra être adoptée par l'assemblée générale si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée et si la modification n'est pas adoptée par une majorité d'au moins trois quart des voix.

Cependant, si moins de la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés à l'assemblée générale, une nouvelle assemblée générale sera réunie dans les mêmes conditions pour délibérer définitivement et valablement sur les amendements proposés par une majorité des trois quart des voix, même si le quorum n'est à nouveau pas atteint.

Les amendements aux présents statuts ne prendront effet qu'après avoir été approuvés par les autorités compétentes et après avoir été publiés aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Si l'assemblée générale le juge nécessaire, elle aura le droit de préciser les règles de fonctionnement de l'Association dans le règlement intérieur et les lignes directrices en matière d'audit. En adhérant à l'Association, chaque membre sera lié par eux.

11.2 Les règles de l'article 11.1 énoncées ci-dessus seront également applicables au cas où la dissolution de l'Association serait proposée. Dans ce cas, l'assemblée générale déterminera les modalités de dissolution et de liquidation de l'Association.

L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à une organisation sans but lucratif.

11.3 En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs. L'assemblée générale détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation de l'actif net de l'Association dans la décision de nomination.

Les liquidateurs ne peuvent accomplir les actes suivants qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale :

1. poursuivre les activités jusqu'à leur réalisation éventuelle;

2. contracter des crédits afin de payer les dettes de l'Association;
3. hypothéquer ou donner en gage les biens de l'Association;
4. aliéner par adjudication publique les immeubles de l'Association si les liquidateurs ne les jugent pas nécessaires au paiement des dettes de l'association;
5. vendre de gré à gré les immeubles de l'Association indépendamment du fait qu'ils les jugent ou non nécessaires au paiement des dettes de l'Association.

V. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 12

Le directeur général conservera un enregistrement des recettes et dépenses de l'Association.

L'organe d'administration soumettra à l'assemblée générale les comptes annuels audités de l'exercice précédent. Le budget annuel peut être approuvé par vote électronique lors d'une assemblée générale extraordinaire, comme indiqué à l'article 8.9, afin que le budget soit approuvé avant le début de chaque année.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 13

L'année fiscale correspond à l'année civile.

VI. DIVERS

Article 14

La langue officielle de l'Association sera le français. La langue de travail de l'Association sera l'anglais.

Article 15

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, y compris les publications aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2) La constatation de la fin du mandat des administrateurs en fonction et la nomination des huit (8) administrateurs suivants pour une période de trois (3) ans :

- Monsieur Sven-Olof Ryding, domicilié Fagerbjörk 2 à 64024 Sköldinge, Suède.
- Monsieur Alexander Röder, domicilié Schulzestrasse 5, 13187 Berlin, Allemagne.
- Monsieur Hakon Hauan, domicilié Hyggeveien 8A, 1178 Oslo, Norvège.
- Monsieur Lorenzo Orsenigo, domicilié Via Trivulzio 37, 27029 Vigevano, Italie.
- Monsieur Xavier Houot, domicilié Sente du Nord 17B, 92310 Sèvres, France.
- Madame Olympia Dolla, domiciliée Floraliënlaan 480/04, 2610 Wilrijk, Belgique.
- Monsieur Martin Blumberg, domicilié Kopernikusstrasse 104, 28357 Bremen, Allemagne.
- Monsieur Patrick Hermon, domicilié Hereford Street 30, East Sussex, BN2 1JT, Royaume Uni.

3) La nomination du président, vice-président, trésorier et directeur général, savoir :

- Président : Monsieur Sven-Olof Ryding;
- Vice-président : Hakon Hauan;
- Trésorier : Monsieur Alexander Roeder;
- Directeur général, Monsieur Hannes Christian DONATH.

POUVOIRS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Le comparant déclare conférer tous pouvoirs au notaire soussigné pour les formalités à remplir pour la rédaction de la coordination des statuts, ainsi que pour les démarches nécessaires à accomplir auprès des administrations et autres autorités publiques en vue de la publication du présent acte au Moniteur belge.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.